

PT1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL



DÉCRET

- 8 JUIN 1967

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre
les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique
de DOMME (Dordogne)

LE PREMIER MINISTRE

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63,
R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles;
Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 13 février 1967;
Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 15 mars 1967;
Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 17 février 1967;
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 mars
1967;

D é c r è t e :

Article 1er - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de
dégagement instituées autour du centre radioélectrique de DOMME (Dordogne).

Article 2 - La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en
rouge et la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par
l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 - Toutes les constructions fixes ou mobiles, édifiées dans les
limites des zones de servitudes ci-dessus définies, devront respecter les dispo-
sitions suivantes :

- 1° - dans la zone primaire de dégagement, la partie la plus
haute des obstacles NON METALLIQUES ne pourra être vue
sous un angle de site supérieur à UN degré depuis les
limites du Centre dont le niveau de référence N.C.F.
(carte IGN XX-57) est fixé à 295 mètres.

Tous les ouvrages métalliques (béton armé compris)
sont interdits.

.../...

2° - Dans la zone secondaire de dégagement, la valeur de l'angle de site, visé au paragraphe précédent, est maintenue à UN degré pour tous les ouvrages métalliques (béton armé compris), mais portée à DEUX degrés pour les ouvrages non métalliques.

Dans ces zones il est également interdit de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou toute zone boisée de nature à affecter le fonctionnement du Centre.

Article 4 - Le ministre de l'équipement et du logement est chargé de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

- 8 JUIN 1967

Fait à Paris, le

Georges POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et du logement,

François ORTOLI